

à 8 par jour et 44 par semaine, sauf dans les cas d'urgence et d'exemption par décret du conseil, et les salaires sont fixés d'après les taux courants pour ce genre de travail dans le district concerné ou, à défaut de taux courants, à des taux justes et raisonnables déterminés par le ministre.

Les salaires et les heures de travail dans les entreprises de fabrication d'outillage et de fournitures sont régis par le décret du conseil de 1922, modifié le 31 décembre 1934. Les heures de travail dans ces entreprises doivent être les mêmes que les heures coutumières du métier dans le district où le travail est exécuté, ou des heures justes et raisonnables. Les salaires doivent être les salaires courants ou des salaires justes et raisonnables et ne peuvent jamais être inférieurs à 35c. et 25c. l'heure respectivement pour les hommes et les femmes de plus de 18 ans. Lorsque les taux minimums déterminés par l'autorité provinciale sont plus élevés que ceux-là, ce sont les taux provinciaux qui sont en vigueur. Dans les travaux de construction et de fabrication de fournitures, le terme "salaires courants" et, dans les autres entreprises, le terme "heures coutumières du métier", signifient les conditions ordinaires établies par entente entre employeurs et syndicats ou, à défaut d'entente, les conditions courantes.

Règlements concernant les relations ouvrières en temps de guerre prorogés jusqu'en 1948.—Les règlements concernant les relations ouvrières en temps de guerre (C.P. 1003) du 17 février 1944, fondés primitivement sur la loi des mesures de guerre, sont prorogés jusqu'en 1948 en vertu de lois subséquentes du gouvernement fédéral. Dans l'intervalle, cependant, soit le 1^{er} avril 1947, les autorités fédérales ont rendu à la compétence provinciale les industries de guerre auxquelles s'appliquaient les règlements. Le 15 mai 1947, les ententes entre le gouvernement fédéral et les cinq provinces qui avaient appliqué les dispositions du C.P. 1003 aux industries de leur compétence, ententes portant application conjointe des règlements dans chacune des provinces, ont été révoquées sauf en ce qui concerne certaines questions de conciliation en suspens. Ces cinq provinces sont la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

En conséquence, à compter du 1^{er} avril 1947, les règlements concernant les relations ouvrières en temps de guerre ne visent que les industries relevant de l'autorité législative du parlement fédéral, particulièrement la navigation et le transport des marchandises et les transports et communications interprovinciaux.

Les règlements concernant les relations ouvrières en temps de guerre prévoient, entre autres, le droit sans conteste des employés comme des employeurs de s'organiser, l'accréditation des représentants négociateurs et les négociations collectives obligatoires, de bonne foi, entre employeurs et unions ouvrières. Il existe une procédure relative aux négociations collectives, et des mesures prévoient la médiation par l'entremise de négociateurs et de commissions de conciliation. Il est permis de changer les représentants négociateurs au gré des employés intéressés après certains délais déterminés; les conditions relatives à la durée et au renouvellement des ententes collectives sont prévues. Les ententes collectives doivent comporter une disposition portant arbitrage des différends relatifs à la fausse interprétation ou à la violation de ces ententes; à défaut de pareille disposition, on peut demander au Conseil des relations ouvrières en temps de guerre d'instituer une procédure appropriée. Les pratiques ouvrières déloyales sont prohibées et les conditions auxquelles grèves et lock-out sont permis sont également déterminées.